

Arrêt

n° 270 638 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane, et sans affiliation politique.

Vous seriez né à Faranah en Haute-Guinée, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous auriez 1 grand-frère prénommé [B.], 2 grandes soeurs prénommées [F.] et [T.], et 1 petite soeur [M.].

Votre frère [B.] serait un voleur célèbre à Faranah. Vous auriez commis des nombreux vols à sa demande.

Le 01/06/2018, un individu inconnu qui se serait fait voler sa moto quelques temps auparavant, aurait reconnu sa moto garée devant un café du quartier de l'Abattoir, à Faranah. Le propriétaire de la moto aurait demandé dans le café à qui appartenait la moto garée devant le café. Votre frère [B.] qui se trouvait dans le café aurait répondu que la moto était à lui. Le propriétaire de la moto aurait alors crié au voleur, suite à quoi des nombreux habitants du quartier seraient arrivés avec différents objets (bâtons, des cailloux, etc.), avec lesquels ils auraient frappé votre frère jusqu'à sa mort.

Quelques jours après, alors que vous étiez en train de suivre un film avec d'autres individus dans le quartier « Diallo hôtel », un téléphone aurait disparu. Suspecté d'avoir volé ce téléphone, vous auriez été embarqué et placé en garde à vue par la gendarmerie appelée sur le lieu. Vous auriez été relâché le lendemain après que la personne qui aurait volé ce téléphone l'ait ramené.

Suite à ce qui précède, vous auriez quitté la Guinée le 28/07/2018 et seriez arrivé en Belgique le 31/03/2019 en suivant l'itinéraire ci-après : Guinée -> Mali -> Algérie -> Maroc -> Espagne -> France -> Belgique, et le 01/04/2019, vous y (en Belgique) avez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez non seulement les faits ci-dessus, mais également le fait que vous étiez alors mineur d'âge (né le 01/03/2003).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre extrait d'acte de naissance, et votre jugement supplétif.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 07/07/2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été envoyée le 13/07/2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant lesdites notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocate. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

A la base de votre demande, vous invoquez la crainte d'être persécuté/tué par les habitants du quartier de l'abattoir et/ou de votre ville qui auraient tué votre frère [B.], au motif que vous auriez commis des vols avec lui (votre frère [B.]) (voir les notes de votre entretien personnel du 07/07/2021 (ci-après noté NEP), pp.10-13).

Il convient d'abord de souligner vos déclarations mensongères concernant votre âge. En effet, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré être mineur d'âge, que vous seriez né le 01/03/2003. Doutant de l'âge que vous aviez déclaré, l'OE avait, avec votre accord, fait procéder à un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles par la faculté de Médecine de l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KULeuven), a permis de conclure qu'en date du 09/04/2019, vous étiez âgé de **20.6 ans** avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance au 01/01/1999. L'examen médical de détermination d'âge étant instituée en Belgique par la loi comme vérification comme moyen de preuve

permettant de déterminer si une personne est ou non majeure, ce qui exige une vérification préalable de la fiabilité dudit test, il n'est pas permis de remettre en cause la décision prise par le service des tutelles. Certes, vous déposez un extrait du registre de transcription de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à votre nom (Farde Documents, doc.1-2), lesquels mentionnent que vous seriez né le 01/03/2003. Toutefois, les informations objectives à disposition du Commissariat général font état « [...] des dysfonctionnements de l'état civil en Guinée, notamment de la corruption généralisée, de l'absence de système d'archivage, du manque de formation du personnel et de l'existence de « vrais-faux » documents d'état civil, ce qui « a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents ». Concernant les jugements supplétifs, ils sont également peu fiables car rendus « à la demande, sans vérification aucune, sur la seule base du témoignage de deux personnes ». Le rapport précité de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada souligne qu'en Guinée, les archives font souvent défaut dans les mairies et, lorsqu'elles existent, il subsiste de « graves préoccupations [...] sur le soin apporté à l'archivage des dossiers pour la conservation permanente ». Ce document fait par ailleurs référence aux informations recueillies lors d'une mission conjointe du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA/Belgique), de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA/France) et de l'Office fédéral des migrations (ODM/Suisse) qui s'est déroulée à Conakry du 29 octobre au 19 novembre 2011. De l'avis unanime des interlocuteurs rencontrés durant cette mission, les documents relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes sont susceptibles d'être achetés en Guinée. Un article publié sur le site d'informations en ligne Guinée news le 13 novembre 2017 parle de « véritable magouille » lors de la délivrance d'extraits d'actes de naissance : « L'extrait d'acte de naissance est un document que tout enfant devrait avoir dès sa naissance. Mais en Guinée, c'est quand on veut inscrire son enfant à l'école ou quand on veut trouver un passeport qu'on en cherche. C'est le cas également lorsqu'on veut compléter certains dossiers. Donc, l'extrait de naissance n'est recherché que lorsqu'on en trouve le besoin. Ce qui fait que certains cadres de l'Etat civil ont trouvé une astuce de fabriquer un extrait d'acte de naissance pour n'importe qui, n'importe quand et n'importe où en Guinée. C'est le cas de Mafanco, en face du tribunal de même nom, où ces documents sont vendus comme des cacahuètes. Car n'importe qui peut l'obtenir ». Un des témoins interrogé dans l'article affirme avoir obtenu un extrait d'acte de naissance de 1965 et précise qu'il est difficile de penser que ce document vient d'être délivré « vu l'état du papier ». L'article de Guinée news indique encore que sur les documents figurent des noms et des « cachets des responsables de l'Etat civil de l'époque de la localité de naissance de l'intéressé ». Un autre article de Guinée news publié le 16 novembre 2017 souligne que beaucoup de Guinéens ne disposent pas d'extraits d'actes de naissance, car les naissances ne sont souvent pas déclarées à la mairie par les parents, soit par ignorance soit par négligence. Par ailleurs, selon la source, il n'y a pas de contrôle à la délivrance de tels documents. C'est pourquoi, les autorités ont pour projet l'informatisation de l'état civil, avec l'aide de l'UNICEF et de l'Union européenne. Le directeur de l'UNICEF en Guinée précise qu'un système d'état civil informatisé permettra aux Guinéens d'obtenir des documents fiables. D'autres sites de la presse en ligne guinéenne publient en janvier 2018 une note d'actualité du 1er décembre 2017 émanant du ministère de l'Intérieur français qui s'appuie sur les conclusions du Service de sécurité intérieure (SSI) de l'ambassade de France en Guinée. Cette note jointe en annexe détaille les anomalies constatées : faux cachets, faux logos, différentes identités pour une même référence ou à l'inverse plusieurs références pour une même identité. En raison de la fraude généralisée relative aux actes d'état civil et aux jugements supplétifs guinéens, et du manque de fiabilité de l'administration, la note ajoute qu'« il n'est pas possible de formuler un quelconque avis relatif à l'authenticité du document soumis à analyse ». Pour toute demande d'analyse d'un acte de naissance guinéen, un avis défavorable doit donc être émis» (COI Focus. Guinée : La délivrance des extraits d'actes de naissance, 29 janvier 2018). Au vu des infos ci-dessus, lesquelles font état du manque de fiabilité des documents d'état civil guinéens en général, il n'est pas permis d'accorder du crédit aux documents d'état civil (extrait du registre de transcription de naissance et jugement supplétif) que vous déposez et, partant, aux informations y contenues, notamment concernant votre âge, lequel a été scientifiquement remis en cause par le test d'âge, comme expliqué supra. Constatons dès lors que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre DPI par des déclarations mensongères sur votre âge, et partant, sur votre identité, en vous faisant passer pour un mineur d'âge. Cette attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution, jette d'emblée un sérieux doute sur les raisons réelles de votre départ de votre pays.

Ensuite, force est de constater d'une part que les problèmes que vous redoutez en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques ; et d'autre part, qu'il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir

des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré que vos autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas vous accorder la protection contre les persécutions et/ou les atteintes graves que vous redoutez dans votre pays ; que le fait de ne pas avoir démontré que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités entraîne le refus de votre demande, dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Quant au fait que votre frère [B.] aurait été tué par les habitants du quartier de l'Abattoir à cause qu'il aurait été trouvé en possession d'une moto volée (NEP, p.11), constatons tout d'abord que vous ne produisez pas le moindre élément de nature à attester de son décès. Soulignons ensuite que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour vérifier ni les circonstances dans lesquelles il aurait été tué, ni les raisons pour lesquelles il l'aurait été. Vous invoquez la crainte d'être tué comme lui au motif que vous auriez commis des nombreux vols avec votre frère depuis que vous étiez âgé de 13/14ans (NEP, p.13). Invité à expliquer pourquoi vous craignez de rencontrer des problèmes suite aux vols que vous auriez commis dans le passé, vous répondez qu'en cas de retour, vous seriez obligé de reprendre les vols avec les « collègues » voleurs de votre défunt frère pqq vous n'auriez personne pour s'occuper de vous (NEP, p.13) ; puis vous poursuivez que vous seriez traité/accusé de jeune frère de voleur (ibid). Il convient de rappeler que vous êtes actuellement majeur d'âge, et partant responsable de vos choix et actes, capable de comprendre que voler est interdit, et punissable par loi, quelles qu'en soient les raisons (du vol). Dès lors, le CGRA estime que vos autorités seraient en droit d'appliquer les sanctions prévues par la loi au cas où vous vous remettiez à voler. Et vous ne démontrez pas que vous seriez soumis à une éventuelle sanction injuste/dysproportionnée pour un des motifs de la Convention de Genève. D'ailleurs, lorsque vous aviez été placé en garde à vue par la gendarmerie pour suspicion de vol de téléphone portable, vous aviez été libéré aussitôt après que le téléphone ait été retrouvé (NEP, p.11), ce qui montre que votre arrestation n'était pas arbitraire, ni abusive, et témoigne que vous pouviez bénéficier de la protection de vos autorités. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous alléguiez envers vos autorités pour ce motif.

Concernant la crainte que vous dites nourrir envers les habitants du quartier Abattoir et/ou de votre ville (NEP, p.11), aucun élément concret ne permet d'affirmer que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités guinéennes contre les persécutions et/ou les atteintes graves de vos concitoyens.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande. En effet, à la question de savoir si vous aviez d'autres éléments à invoquer, ou à rajouter, vous avez répondu par la négative (NEP, pp.12, 14).

Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis de vous reconnaître la qualité de réfugié.

En dépit de l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez, à savoir votre extrait du registre de transcription de naissance et votre jugement supplétif (Farde Documents, doc.1-2) témoignent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Dès lors, ces documents ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation de : l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant répète ses déclarations quant à sa minorité au moment de son arrivée en Belgique, laquelle est contestée par les tests médicaux réalisés à la demande du service des Tutelles. A cet égard, il déplore que l'âge qui lui a été attribué « ne constitue pas l'âge le plus bas selon les tests médicaux », ce qui ne correspond pas à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 225 360 du 29 août 2019. Aussi fait-il valoir qu' « [à] tout le moins, il convient [...] de tenir compte [de son] jeune âge [...] durant les faits à l'origine de sa demande d'asile, et de ce plus [sic] [qu'il] a déposé à l'appui de sa demande un extrait du registre de transcription de naissance et un jugement supplétif d'acte de naissance, prouvant sa date de naissance réelle ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant déplore « que quasi aucune question n'a été posé [...], tant sur les vols pratiqués par son frère, que sur ceux auxquels il a participé », ni « quant à la réaction de la population face à ces vols et à la façon dont [s]a famille [...] était considérée dans le quartier ». Il qualifie, dès lors, l'examen de sa demande de « superficiel » et estime qu'une « instruction plus longue et plus approfondie [de son] récit [...], aurait pu aider à établir un profil plus complet et plus précis [...] et comprendre sa crainte exacerbée envers la population suite au lynchage à mort de son frère ». Il ajoute qu'une telle instruction « aurait également permis au CGRA de vérifier les raisons pour lesquelles son frère a été tué ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant répète sa crainte « d'être lynché et tué par la population, qui l'associe à son frère qui était un voleur connu, en cas de retour en Guinée ». A cet égard et dès lors que « [l']agent de persécution [est] un acteur non étatique, la question de la protection effective des autorités nationales se pose ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant conclut qu' « [i]l appartenait à la partie adverse de démontrer concrètement [qu'il] aurait pu obtenir une protection effective de ses autorités nationales ». Soutenant que tel n'est pas le cas, il se réfère à un rapport qu'il annexe également à sa requête, et dont il conclut « qu'il n'existe pas, en Guinée, de réelle possibilité pour une personne dans son cas de recevoir une protection de la part de ses autorités ». Il rappelle, du reste, le lynchage à mort de son frère « sans que les autorités n'interviennent ».

Aussi le requérant déduit-il de ce qui précède qu' « il est donc indispensable de se demander si, malgré l'absence de certaines informations, [il] ne doit pas bénéficier d'une protection internationale », demandant, à cet égard, que le doute lui profite.

3. Le requérant prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

A cet égard, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) » et « s'en réfère à l'argumentation développée [supra] qu'il considère comme intégralement reproduite ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Le requérant joint à sa requête un document inventorié comme suit : « 3. "Evaluation de l'accès à la justice pour la Guinée", janvier 2012, disponible sur : www.americanbar.org[...]».

III. Appréciation du Conseil

6. Le Conseil estime d'emblée qu'en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été

rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits, d'une part, et sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef, d'autre part.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse la transcription d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivrés le 26 janvier à Faranah

Concernant ces éléments, la partie défenderesse estime ne pouvoir leur accorder de valeur probante dès lors qu'il ressort de ses informations générales que « les documents relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes sont susceptibles d'être achetés en Guinée », pays où est constaté une « fraude généralisée relative aux actes d'état civil et aux jugements supplétifs » ainsi qu'un « manque de fiabilité de l'administration ». Elle rappelle également que le service des Tutelles a conclu, à la suite des tests médicaux qu'il a fait réaliser sur le requérant, que ce dernier était âgé, au 9 avril 2019, de 20 ans et demi avec un écart-type de 2 années – ce qui ne correspond donc aucunement à l'âge par lui allégué. Elle conclut de ce qui précède, que le requérant a sciemment tenté de tromper les autorités belges « par des déclarations mensongères sur [son] âge, et partant, sur [son] identité ».

9.1. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse s'agissant des acte de naissance et jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance produits par le requérant. Il constate également que la requête reste muette quant au commerce de documents en Guinée. En tout état de cause, le Conseil estime qu'à supposer les documents produits comme authentiques – *quod non* donc – il est à relever qu'ils ne comportent aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que le requérant est en effet la personne visée par ces documents.

9.2. Le Conseil rappelle, du reste, que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, « l'absence de **preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence** ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce : le requérant ayant déclaré qu'il avait conservé des contacts avec sa sœur et un contact avec sa mère après son départ de Guinée (entretien CGRA du 07/07/2021, pp.8-9), ce qui lui laissait donc la possibilité de se faire parvenir des documents d'identité autrement plus probants que les documents produits.

9.3. Enfin, force est de constater que le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, d'une part, le décès de son frère, *a fortiori*, la date de ce décès et les circonstances l'ayant entraîné – le requérant indiquant que, reconnu comme voleur par le client d'un café, son frère aurait été lynché par la foule le 1^{er} juin 2018 – étant entendu que le lien de filiation qui unit le requérant à cette personne puisse également être attesté. Le Conseil observe, au demeurant, que selon les dires du requérant, la dépouille de son frère n'a pas été restituée à sa famille, laquelle est toujours dans l'ignorance de l'endroit où elle se trouve (entretien CGRA du 07/07/2021, p.13) – ce qui, en tout état de cause, ne peut que relativiser encore la crédibilité qu'il convient d'accorder audit décès. D'autre part, il ne produit aucun élément à même d'attester le passé criminel qu'il allègue dans le chef de son frère et ce, alors même qu'il a spontanément indiqué que ses parents étaient intervenus, à plusieurs reprises, afin de faire sortir ce dernier de prison (entretien CGRA du 07/07/2021, p.13).

9.4. S'agissant du document joint à la requête, le Conseil observe qu'il s'agit d'informations de portée générale relatives à l'accès à la justice en Guinée, lesquelles ne concernent pas personnellement et individuellement le requérant ni ne permettent d'établir les problèmes qu'il invoque dans son chef personnel. Qui plus est, le Conseil ne peut qu'observer le caractère obsolète de ces informations, datées de janvier 2012, et qui ne correspondent donc pas au degré d'actualité que l'on est en droit d'en attendre.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles les craintes invoquées par le requérant en cas de retour en Guinée.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse.

12. D'emblée, concernant l'âge du requérant, le Conseil rappelle que celui-ci n'a présenté aucun document à même de l'étayer et que sa minorité alléguée au moment de son arrivée en Belgique est donc purement déclarative. Ce d'autant plus que, comme déjà abordé, le service des Tutelles a considéré, par sa décision du 25 avril 2019, que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut qu'en date du 9 avril 2019, [le requérant] est âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de procédure, que le requérant aurait introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif et du dossier de procédure, le requérant ne peut être considéré comme un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles.

A cet égard, en ce que la requête soutient que la partie défenderesse n'aurait pas retenu l'âge le plus bas qui découle du test d'âge, soit, 18 ans et demi, invoquant, à cet égard, la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 225 360 du 29 août 2019, le Conseil rappelle que, se basant à cet effet sur l'analyse médicale, le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé, au 9 avril 2019, de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. Quand bien même il conviendrait de lui attribuer l'âge le plus bas du test, comme l'expose la requête, il y aurait lieu de conclure que le requérant était âgé, en date du 9 avril 2019, de 18 ans et 6 mois et serait, dès lors, né, au plus tard, en octobre 2000, ce qui, en toute hypothèse, contredit ses déclarations quant à son âge, et partant, quant à son identité réelle. Cette partie du moyen manque donc tant en droit qu'en fait.

13.1. Il ressort des déclarations du requérant tenues lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse que celui-ci semble invoquer une double crainte, d'une part, vis-à-vis des autorités de son pays et, de l'autre, de ses concitoyens.

13.2. Ainsi, le requérant déclare craindre la population de son quartier en raison de son lien de parenté avec un voleur notoire, lynché par une foule enfiévrée après qu'il a été reconnu par une de ses victimes.

A cet égard, il soutient qu'en cas de retour en Guinée, il craint d'être tué comme son frère par « *[d]es gens chez qui [s]on frère] avait volé* » ainsi que par « *t[ou]t un quartier* » (entretien CGRA du 07/07/2021, pp.10-11). Néanmoins et comme déjà exposé, aucun élément concret, sérieux et précis ne permet au Conseil de conclure que le frère du requérant serait décédé ni, à plus forte raison, les circonstances de son décès, de sorte que la crainte exprimée par le requérant et qui constitue le prolongement de ce décès, reste déclarative. Qui plus est, le Conseil la considère comme hypothétique, dès lors que le requérant lui-même n'a, à aucun moment, laissé entendre qu'il aurait disposé d'un profil identique à celui de son frère – celui-ci indiquant spontanément s'être adonné à quelques petits larcins à la demande de son frère alors qu'il avait entre 13 et 15 ans, lesquels n'ont donné lieu à aucune forme de conséquences (entretien CGRA du 07/07/2021, p.11).

Ajouté à cela que, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait, en cas d'accusations, de menaces ou de provocations de la part de ses concitoyens, se réclamer de la protection des autorités de son pays.

Ainsi, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. La requête le relève d'ailleurs également (p.4). Néanmoins et contrairement à ce que fait valoir la requête, le Conseil, pour sa part, ne peut qu'insister sur le fait qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible – et non à la partie défenderesse. Or, en l'espèce, la requête se borne à présenter des informations objectives – et, comme susdit, désuètes – qui, selon ses dires, permettraient de conclure « *qu'il n'existe pas, en Guinée, de réelle possibilité pour une personne dans [le] cas [du requérant] de recevoir une protection de la part de ses autorités* » (p.5), sans toutefois apporter la moindre précision quant à ce qu'il convient d'entendre par « *une personne dans [le] cas [du requérant]* », ni, à plus forte raison, sans étayer cette allégation par des informations suffisamment probantes et actuelles. Le seul coût des frais de justice ou la stigmatisation sociale des plaignants, éléments qui, selon les informations reproduites dans la requête « *décourage[nt] de nombreuses personnes* » (pp.4-5), ne peuvent raisonnablement être considérées comme un obstacle infranchissable à l'accès à la justice en Guinée.

13.3. Le requérant déclare, d'autre part, qu'en cas de retour en Guinée, il n'aurait d'autre choix, faute de moyens financiers, que de rejoindre les anciens collègues voleurs de son frère et, partant, de sombrer dans la criminalité (entretien CGRA du 07/07/2021, p.14). Le Conseil ne peut, pour sa part, que relever le caractère non seulement totalement hypothétique mais aussi irrationnel des propos du requérant, qui semble considérer la carrière criminelle comme une fatalité en cas de retour en Guinée. En tout état de cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas que, si d'aventure il devait suivre les traces de son frère en cas de retour en Guinée, il serait soumis, de la part de ses autorités, à un procès inéquitable ou à une sanction injuste ou disproportionnée. Le Conseil rappelle, enfin, que la protection internationale prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être sollicitée dans le but d'échapper à la justice de son pays.

14. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

15. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

16. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE